



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention
des risques de mouvement de terrain (PPRn mvt)
sur la commune de Russange (57)**

n° : F – 044-19-P-0038C

Décision du 31 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 044-19-P-0064, présentée par la direction départementale des territoires de Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mars 2019 et complétées le 4 avril 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRn mvt) de Russange,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRn mvt) à élaborer,

- qui a pour objet de doter la commune d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain, étant entendu qu'elle dispose déjà d'un plan de prévention des risques miniers,
- qui fait suite aux évènements récents sur le Picberg (massif ardennais) ainsi que sur les chantiers de l'A30 (contournement dit de Belval),
- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques de mouvement de terrain auxquels est exposée la commune,
- étant entendu que la construction sera impossible en zone d'aléa fort hormis des travaux minimes sur les bâtiments existants, et possible dans les zones d'aléas moyen et faible, à la condition notamment de la réalisation d'une étude géotechnique pour les projets supérieurs à 20 m² (risque moyen) et 50 m² (risque faible),
- qui n'entraîne pas, selon le pétitionnaire, de prescriptions de travaux de protection collective,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire qui compte 1 250 habitants environ avec un taux d'accroissement de près de 19 % en cinq ans (2009–2014), situé dans l'opération d'intérêt national (OIN) de Belval,
- le principe d'inconstructibilité des zones d'aléa fort qui prévaut en milieu non urbanisé favorisant le maintien des milieux naturels,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
- la contribution à la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Russange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Russange (57), n° F 044-19-P-0064, présentée par la direction départementale des territoires de Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale,
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.